

Objet : Prorogation de l'arrêté n° 2024/071 du 14 août 2024 portant sur l'interdiction de circulation sur le chemin rural au niveau du lieu-dit cadastral « La Tonne »

Nous, Maire de la Commune de LE DOUHET,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213.1 et L 2213.2,

Vu la demande initiale déposée par S2R SERVICE RAIL ROUTE, demeurant 2 Rue du Calvaire 59241 MASNIERES, demandant l'autorisation d'interdire la circulation sur le chemin rural allant de la voie communale n° 56 à la route départementale n° 150,

Vu l'arrêté du Maire n° 2024/048 du 29 mai 2024 portant interdiction de circulation sur la voie ci-dessus mentionnée du 03 juin au 23 août 2024,

Vu l'arrêté du Maire n° 2024/071 ci-annexé prorogeant l'arrêté ci-dessus,

Vu la demande de la société S2R SERVICE RAIL ROUTE, demeurant 2 Rue du Calvaire 59241 MASNIERES en date du 23 août 2024 demandant une prolongation de l'arrêté n° 2024/071,

Considérant que dans le cadre de travaux de démontage du platelage routier au passage à niveau n° 402 il y a lieu d'interdire la circulation routière et piétonne au niveau du lieu-dit cadastral « La Tonne » sur le chemin rural allant de la voie communale n° 56 à la route départementale n° 150,

ARRÊTONS

Art. 1/ L'entreprise chargée des travaux est autorisée à réaliser les travaux ci-dessus détaillés sur le domaine public, au niveau du chemin rural au niveau du lieu-dit cadastral « La Tonne » sur le chemin rural allant de la voie communale n° 56 à la route départementale n° 150,

Art. 2/ L'arrêté n° 2024/071 prorogeant l'arrêté initial n° 2024/048 du 29 mai 2024 portant interdiction de circulation sur la voie ci-dessus mentionnée, est lui-même prorogé jusqu'au 04 octobre 2024,

Art. 3/ La signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Art. 4/ La responsabilité de l'entreprise sera engagée en cas d'accident.

Art. 5/ L'entreprise se conformera à l'arrêté permanent de circulation du 1er mars 2016 n° 2016-012

Art. 6/ La signalisation sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I 4ème partie - Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et le Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

Art. 7/ Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise à chaque intersection concernée, et son ampliation sera adressée à :
- Au représentant de l'Etat, au demandeur et à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saintes

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Le Douhet, le 23 août 2024.

Le Maire,
Stéphane TAILLASSON.

